

LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 26 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Jeu*di* 16 Mars 1797, vieux style.)

(DICE RE VERUM QUID VETAT?)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 ventose.

Dès l'ouverture de la séance arrive un message ; un secrétaire en donne aussitôt lecture. Le directoire y expose que plusieurs fonctionnaires publics, des autorités même entières ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, prescrit par la loi du 22 nivose dernier ; quelle mesure sera donc prise contre eux ? Leur appliquera-t-on les peines portées par la loi du 17 ventose an 4 ; car celle du 22 nivose dernier n'en prononce aucune ? Telle est la première question que le directoire soumet au conseil ; mais il y en ajoute une autre, celle de savoir s'il ne convient pas l'exiger aussi des électeurs ce serment, afin de donner à la république une garantie de leur fidélité.

Telle est, dit-il, pour appayer cette proposition, telle est la position de la république, que les partisans du royalisme et de l'anarchie opposés dans leurs moyens, mais réunis dans leur but, menacent encore la liberté, et que chacun d'eux espère influencer à son profit les élections prochaines. D'un autre côté, des écrivains libéricides déversent chaque jour la calomnie, et appellent la haine publique sur tout ce qui appartient au gouvernement.

On imprime, on répand avec profusion l'apologie des émigrés ; et la république est presque mise en problème ; mais l'audace de tous les ennemis de la constitution doit échouer devant les mesures rigoureuses du corps législatif.

Le directoire invite donc le conseil à prendre l'objet de son message dans la plus prompte considération.

On invoque le renvoi à l'examen d'une commission ; des réclamations s'élèvent. Fabre demande la parole pour une motion d'ordre. Elle lui est accordée, et il se présente à la tribune avec un discours écrit : Je n'ai, dit-il, à présenter des observations que sur la dernière partie du message du directoire. Si j'en crois ce que disent des hommes dont je ne garantis ni la moralité, ni la bonne foi, l'esprit public n'est plus le même dans les départemens ; le royalisme fait chaque jour des progrès effrayans ; le second tiers de la législature réuni au premier, aura dans les deux conseils une influence funeste à la liberté. (Murmures, interruptions.)

Camus : Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre ; car les rapports qu'il vient seulement, dit-il, de citer, sont insultans pour le tiers existant du corps législatif. (Bruit.)

Dumolard monte à la tribune ; Quirot somme le pré-

sident de maintenir la parole à Fabre, et ce dernier poursuit son opinion : D'autres hommes non moins perfides, dit-il, annoncent que le gouvernement se rattache aux terroristes, et qu'il y a eu exclusion des fonctions les hommes probes et étrangers à tous les partis. Ces discours opposés et calomnieux ne servent qu'à semer la division. S'il étoit nécessaire de justifier le gouvernement de ces imputations mensongères, il me suffiroit sans doute de citer les deux proclamations qui s'instruisent en ce moment contre les chefs et les complices des deux conspirations royaliste et anarchiste. Vous voulez la paix, vos victoires l'ont préparé ; mais vos ennemis comptent sur vos divisions ; il faut leur enlever ce dernier espoir en leur montrant que le sort de tous les français est à jamais lié au maintien de la république.

Le directoire dans son message, nous propose de soumettre les électeurs au serment de haine à la royauté et à l'anarchie ; et pourquoi ne les y soumettez-vous pas ? Ils doivent cette garantie au gouvernement républicain. La prestation du serment élouguera tout prétexte de discorde, et maintiendra le calme dans les assemblées électorales. Je pense enfin qu'il convient de renouveler le décret de l'assemblée constituante, qui enjoignoit à chaque électeur de déclarer qu'il ne choisira que les hommes qui, dans son âme et conscience, lui paroissent les plus dignes de confiance.

Fabre annonce alors qu'il a rédigé à l'avance ces propositions en forme de projet de résolution, et il en donne lecture.

Aux voix, s'écrient aussi-tôt plusieurs membres. De l'autre côté, on réclame le renvoi du tout à l'examen d'une commission. Quelque agitation se manifeste ; le bruit se prolonge.

Dumolard cependant paroit à la tribune : J'ai prêté, dit-il, le serment de haine à la royauté, et ce serment n'est point dans ma bouche une vaine formule ; mais il me semble que si le message du directoire présente des vues utiles sous certains rapports, il exige aussi un examen sérieux, ne fut-ce que sur la théorie des sermens dont on a trop abusé. Il s'agit de savoir si la constitution permet d'assujettir les électeurs à des sermens, et si par contre-coup vous ne violez point la souveraineté des assemblées primaires ? Cette question est assez importante sans doute, et je pense que le message du directoire qui n'étoit connu que du préopinant, puisqu'il avoit un discours préparé sur cet objet, doit être renvoyé à une commission.

Plusieurs membres : Appuyé.

D'autres voix : L'ordre du jour.

Harly: La question ne me paroît point offrir de doute. Quel est le citoyen qui, dans une république, peut refuser le serment de haine à la royauté?

On vous a dit que la mesure pourroit bientôt des assemblées électorales, passer aux assemblées primaires; mais il est facile de sentir le ridicule, ou plutôt le vide de cette observation. Vous ne pouvez pas exiger que le peuple prête serment à une chose que lui-même a voulu et qui n'existe que par sa volonté; mais vous le devez exiger de ses délégués, afin de vous assurer que le souverain ne s'est pas trompé dans ses choix. Tout homme qui veut rétablir la royauté, est un monstre qui veut verser le sang de deux millions de ses concitoyens, qui veut incendier peut-être cette belle commune; vous ne pouvez donc trop garantir la république de l'influence qu'auroit un pareil monstre dans une assemblée électoriale, et cette garantie, vous l'obtenez par le serment.

Aux voix la proposition de Fabre, répètent alors de concert plusieurs membres.

Pastoret: Depuis plus d'un mois le conseil réunissoit ses efforts pour que les prochaines assemblées ne fussent pas troublées. Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui, au moment où la réunion de ces assemblées va s'opérer, un message imprudent... (murmures. D'autres voix: Oui, imprudent.) Ce message, reprend Pastoret, je ne l'accuse pas seulement d'être imprudent, mais d'être diamétralement contraire à la constitution. (Quelques voix: Ah!) dans un pays libre le premier de tous les droits, c'est le droit de cité. Le peuple par notre constitution s'est réservé une seule portion de sa souveraineté, c'est le droit d'élire; mais il a lui-même déterminé les qualités qui sont nécessaires pour remplir l'électorat.

Il faut d'abord être citoyen actif, avoir 25 ans, être propriétaire: voilà les seules qualités requises par la constitution. A présent je demande, si une autorité quelconque a le droit d'imposer de nouvelles conditions, et de dire aux électeurs: La constitution vous assujettit à telles conditions, mais il faut en outre que vous prêtiez ce serment. On peut exiger la fidélité aux loix, mais non aucun serment d'affection, parce que ni la haine, ni l'amour ne se commandent point. (Bruit.) Le corps législatif n'a aucun droit sur les pensées, ni sur les affections des hommes; permettez-moi de finir par un trait que je n'applique point au directoire, mais que je crois bon de rappeler.

Les chefs de l'armée s'étoient rendus maîtres de l'empire romain. Tibère commença à exiger du sénat un serment; le sénat consentit à la demande de Tibère; Tibère bientôt après ordonna de croire bons, justes et louables tous les actes qui émaneroient de lui, quand même le sénat auroit une opinion contraire.

Pastoret abandonne ce trait à la méditation du conseil, et descend de la tribune. Boissy l'y remplace: Je commence, dit-il, par déclarer, comme les préopinans, que celui qui voudroit rétablir la royauté seroit un monstre altéré du sang de ses semblables; mais faut-il en conclure que vous devez assujettir les électeurs à un serment?

L'assemblée constituante en exigea un, et elle fit bien; car alors la religion étoit liée au gouvernement; mais la convention a rompu tous les liens de la religion à la politique. (Bruit.) Elle n'a pas cru que les opinions poli-

(2) tiques puissent être influencées par les opinions religieuses.

Qu'est-ce que le serment? N'est-ce pas un acte religieux? Or, s'il se trouvoit des hommes à qui leur religion défendit de prêter un serment quelconque, ne seroit-il pas évident que votre loi les priveroit du droit d'être électeurs, ou de remplir toute autre fonction que le peuple leur auroit déléguée? Alors n'est-il pas vrai de dire que vous rétablirez une religion dominante, puisque vous n'admettriez aux places publiques que les hommes à qui leur religion permettroit de prêter un serment?

Cette mesure seroit en outre évidemment contraire au pacte social qui a expressément défendu qu'on ajoutât d'autres conditions d'éligibilité à celles qui y sont déterminées. Je le répète, l'assemblée const. fut conséquente à ses principes en décrétant un serment: les états-généraux avoient commencé par une messe, ils finiroient par un serment. Je demande le renvoi du message et des propositions faites à l'examen d'une commission qui sera chargée en même tems de faire un rapport sur cette question. Est-il possible de faire entrer un serment dans les actes de la législation politique?

Plusieurs membres: L'ordre du jour.

D'autres membres: Aux voix le renvoi.

Camus réclame la parole; le bruit et l'agitation se renouvellent. Guyomard tenant à la main la constitution, monte à la tribune et s'écrie, que les droits de l'homme ont été proclamés en présence de l'Être Suprême.

Camus insiste de nouveau pour avoir la parole; le président le rappelle à l'ordre. Camus alors veut parler contre le président. Je le demande, dit-il, parce que dans une discussion préparée pour jeter parmi nous le trouble, le président n'a rien fait pour maintenir l'ordre, et qu'il a accordé la parole à Guyomard, lorsque je l'avois auparavant réclamée. Je demande enfin que le conseil se mette en garde contre la scélératesse de nos ennemis qui ont jeté ici un brandon de discorde.

Le président se justifie en assurant que Guyomard n'a point eu la parole, mais qu'il l'a prise.

Bancal revenant ensuite au fond de la discussion, ne regarde la prestation du serment que comme une promesse de fidélité aux loix de la république, dont il est important de ne dispenser aucun délégué du peuple, et il appuie en conséquence la proposition de Fabre.

Aux voix, s'écrient alors de nouveau plusieurs membres; aux voix la proposition, et l'impression du message.

L'impression du message est d'abord mise aux voix, et prononcée.

Bientôt après on en réclame le renvoi à une commission: De vives oppositions se manifestent; l'ordre du jour, s'écrient divers membres; l'agitation se prolonge; le président met aux voix l'ordre du jour; la 1^{re} épreuve est douteuse; on procède à une autre, et le bureau déclare que l'ordre du jour est adopté sur le renvoi.

Plusieurs membres s'étoient levés contre l'ordre du jour; ils font aussi-tôt entendre leurs réclamations; l'appel nominal, s'écrient-ils par un mouvement unanime; des débats s'engagent; le bruit s'accroît et se prolonge.

Damolard: Le bureau ne peut pas être ici seul juge;

demande que le conseil soit consulté pour savoir s'il y aura un appel nominal.

Des propositions nouvelles s'élèvent ; l'assemblée reste au milieu du trouble sans délibérer.

Cependant tous les membres paroissent un moment se réunir pour qu'il soit procédé à l'appel nominal ; mais sur quoi roulera-t-il ? Cette question mise en avant fait naître de nouveaux et orageux débats.

L'appel nominal sur l'ordre du jour, s'écrient les uns ; sur le renvoi du message à la commission, s'écrient les autres.

Ceux-ci veulent qu'on tranche de suite la difficulté en procédant à l'appel nominal sur le fond même, c'est-à-dire sur le point de savoir si l'on assujétira les électeurs au serment.

Doulet : On parle de trancher la difficulté ; mais est-ce donc ainsi que l'on peut décider les questions les plus importantes ? Est-ce ainsi que l'on peut prévenir le mal incurable qui résulteroit si le corps législatif adoptoit par enthousiasme des mesures qui lui sont proposées par le directoire ? On parle de serment : sans doute l'on interroge le cœur de tous les français, tous, ainsi que nous, jureront avec transport haine à la royauté dévorante et à l'anarchie dévastatrice ; mais pouvez-vous assujétir les électeurs, et leur imposer ainsi d'autres conditions que celles que la constitution a prescrites ?

Quelle sera l'effet de la mesure qui vous est proposée ? de jeter le trouble dans les assemblées électorales et dans le corps législatif ; mais ce ne sont pas ces considérations qui m'arrêtent, c'est celle de savoir si dans l'état constitutionnel, vous pouvez ajouter aux conditions d'éligibilité déterminées dans le pacte social. Voilà ce qui mérite d'être examiné mûrement, et je demande que l'appel nominal ait lieu sur le renvoi du message à une commission.

Appuyé, s'écrient une foule de membres.

D'autres voix : Président, consultez le conseil sur le renvoi à une commission.

Le conseil consulté rejette le renvoi : de vives réclamations s'élèvent au même moment. Thibaudeau monte à la tribune : on fait silence. Je n'examinerai point, dit-il, la question sous ses rapports religieux...

Quelques voix : La discussion est fermée. Une foule d'autres membres : Non. Bailleul court à la tribune. Une foule de membres : Président, maintenez la parole à Thibaudeau, et Thibaudeau continue :

Je n'examinerai la question, dit-il, que sous ses rapports avec la constitution, avec la politique, avec l'ordre public, et avec la division des pouvoirs. Sous ses rapports constitutionnels, je vois que nulle autorité n'a le droit d'imposer à l'exercice d'une fonction quelconque d'autres conditions que celles prescrites par la constitution. Si une autorité en exigeoit d'autres, elle attenteroit au pacte social, à la souveraineté du peuple. Sera-t-on que l'exigence d'un serment n'est point une nouvelle condition ? Je soutiens que c'en est une. La constitution en effet n'exige pas de serment ; donc en exigeant vous faites plus que la constitution n'a voulu. Je dis maintenant que la proposition est contraire aux plus simples notions de la politique.

En effet, quel spectacle plus scandaleux que celui qui présenteroit ainsi à l'Europe entière, les assemblées primaires et électorales en état de suspicion

d'attachement à la royauté ? Et lorsque vous exigez des électeurs le serment de haine à la royauté, ne dites-vous pas aux assemblées primaires : Nous n'avons pas de confiance en vous, nous craignons que vous ne nommiez des royalistes ? Il est impossible de ne pas voir que ce seroit décréter de suspicion toutes les assemblées primaires de la république, et j'ose dire que ce projet qui n'est pas nouveau, qui existoit l'année dernière, qui existe encore et existera longtemps, n'a pour objet que d'influencer les choix des prochaines assemblées. J'examine maintenant la question sous les rapports avec la division des pouvoirs. Ne seroit-il pas scandaleux que le corps législatif décrétât d'embêter les propositions qui lui sont faites par le directoire, et dans quel tems encore ?

Je vois dans la proposition qui a été faite un moyen infailible donné au corps législatif de rendre nulles toutes les nominations. Que les électeurs en effet qui sont délégués par le peuple, et qui peuvent avoir assez de courage pour préférer la constitution à une loi qui lui seroit contraire, refusent le serment, on dira que ce sont des royalistes, et on annulera leurs choix. Voilà le but véritable où l'on veut parvenir, et vous devez vous attendre qu'au moment des élections, vous verrez toujours reproduire des propositions de cette nature. Je le dis ; si l'avis du directoire étoit adopté, et il m'est douloureux de faire une semblable prédiction, il y aura des troubles dans la république.

Lorsque les assemblées primaires et électorales vont s'ouvrir ; je déclare que si le directoire a l'initiative sur les assemblées primaires, il n'y a plus de souveraineté du peuple. Telle est la nature du pouvoir exécutif, qu'il tend toujours à l'avahissement, et que s'il n'est arrêté dès le premier pas, bientôt il n'est plus possible de s'opposer à sa marche usurpatrice, et que tout est à craindre pour le salut de la liberté. Je suppose à présent que les électeurs refusent le serment. Le corps législatif se réservera donc la faculté de réviser tous les choix.

Il est de la nature de l'homme libre, de s'indigner davantage des petites tracasseries des gouvernans que des mesures qui ont un but marqué d'utilité ; et qu'aurez-vous à répondre à ceux qui sauroient réclamer leurs droits et le maintien de la constitution ? Je vais plus loin : je soutiens que le corps législatif lui-même n'avoit pas le droit d'exiger de ses membres un serment ; si l'un de nous l'eût refusé, l'auriez-vous chassé ? (Une voix : Oui. Une foule de voix : Non. Tumulte, agitation.) Plusieurs membres : Président, rappelez à l'ordre l'interrupteur.

Thibaudeau continuant : Non, vous n'auriez pas eu le droit de le chasser, mais je me résume. Il est scandaleux qu'on force de délibérer subitement sur un message du directoire qui paroît avoir été connu à l'avance de quelques personnes. (Plusieurs voix : C'est vrai.) On ne sauroit apporter trop de circonspection et de réserve, lorsqu'il s'agit de mesures dont le directoire a l'initiative. Je dis plus : il n'y a pas un seul français qui puisse balancer entre la proposition qui vous est faite et la constitution. Tous les gouvernemens ont l'adresse de faire penser qu'ils ont pour eux la majorité du peuple, mais ici l'on agit en sens inverse, et républicains, nous paroîtrions faire croire que la masse de la nation est royaliste. Je demande la question préalable.

Royer demande l'impression de ce discours, comme propre à servir de réponse au message du directoire. On observe qu'un arrêté défend d'imprimer les discours improvisés, et l'impression est rejetée.

Camus alors obtient la parole : Vous avez, dit-il, chargé une commission de vous présenter un travail sur tout ce qui regarde la tenue des prochaines assemblées. Une instruction à cet effet rédigée fut adoptée sur son rapport ; mais le conseil des anciens la rejeta ; elle fut ainsi soumise de nouveau à votre méditation, et vous en avez depuis adopté une nouvelle qui a reçu la sanction des anciens. Vous aviez par ces moyens fait tout ce qui étoit en vous pour maintenir le calme dans les assemblées. Maintenant l'on prend le prétexte du refus qu'on dit avoir été fait par un tribunal de prêter le serment pour vous proposer de nouvelles mesures, et par un discours qu'on avoit préparé à l'avance, on vient vous dire que le second tiers réuni bientôt au premier, aura dans les deux conseils une influence funeste à la liberté. (Bruit.)

Je sais bien (en parlant de Fabre) que ce n'est pas lui qui a parlé ; il a lu seulement un discours composé en même tems que le message. (On rit.) Je passe à la question : Je n'ajouterai rien aux puissantes considérations que le préopinant a développées ; je me borne à quelques réflexions sur le refus que les électeurs pourroient faire de prêter le serment. Ne nous le dissimulons point, on veut trouver coupables les assemblées électORALES dont les choix déplaisent, et cependant, je le déclare, moi, si j'étois électeur, je ne prêterois point le serment. Une foule de voix : Ni moi.

J'abhorre celui qui veut rétablir la royauté ; mais je mépriserois, s'il se peut, davantage encore l'électeur assez vil pour se prêter à un serment qui défend la constitution, et je ne dois point avoir la lâcheté de plier la tête sous un joug nouveau qu'on veut m'imposer. Mais vous qui êtes si habiles pour présenter une motion toute préparée, avez-vous eu l'attention de proposer une peine, et sans peine, il n'y a pas de loi.

Non, mais j'admets que vous l'avez proposée, et qu'un électeur refuse. Le président de l'assemblée électORALE voudra appliquer la peine ; le refusant invoquera la constitution, fera valoir ses droits légitimes, des débats s'élèveront ; je vous arrête là, et je vous démontre ainsi qu'on veut, en violant les loix, occuper les assemblées électORALES d'objets étrangers à leur convocation. La durée de ces assemblées est fixée à 10 jours ; on veut donc les empêcher par ce serment de se livrer de suite à leurs travaux ; on veut leur faire consumer inutilement ces dix jours. Le peuple ainsi n'aura point de représentans ; les administrateurs, les juges ne seront pas nommés, et le directoire vous fera de belles et bonnes nominations. Il continuera donc à gouverner comme il a gouverné.

Je demande l'ordre du jour sur le message ; mais s'il est discuté, je réclame la parole pour des amendemens ; car si je ne suis pas aujourd'hui quaker,

(R) je puis l'être demain, et je ne veux point consacrer un serment que ma religion me défendrait. (On rit.)

Fabre qui aussitôt après la lecture du message du directoire, avoit prononcé un discours écrit pour l'appuyer, assure qu'il n'en avoit eu connoissance qu'à l'ouverture de la séance ; que depuis 6 mois il n'a vu aucun membre du gouvernement, et prie le conseil de croire à la pureté des intentions qui l'ont déterminé à faire sa proposition.

Dumolard ne révoque point en doute cette pureté d'intentions ; mais il croit que le discours de Camus est propre à éclairer tous les esprits sur les inconvéniens qui résulteroient de la demande formée par le directoire dans son message, et il en réclame l'impression.

On rappelle de nouveau qu'aucun discours improvisé ne peut être imprimé, et l'impression est en conséquence rejetée.

On invoque alors l'ajournement de la discussion. Izoard remarque que ceux qui le demandent en ce moment, sont précisément les mêmes qui vouloient de suite aller aux voix sur le message du directoire, et qu'ils ne le font, sans doute, que parce qu'ils ne peuvent répondre aux principes établis, et par Camus et par Thibault.

Cependant on insiste pour l'ajournement à demain. Il est mis aux voix et prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 ventose.

Rousseau, organe d'une commission, présente un rapport sur la résolution du 8 ventose, qui annule les élections de St.-Domingue, et propose de l'approuver.

On ordonne l'impression et l'ajournement.

Fontenay propose d'approuver une résolution, en date du 8, qui met des fonds à la disposition du ministre des finances. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

PARIS, 25 ventosa.

Des lettres de Wésel marquent, qu'il est certain qu'il va y avoir sous peu, une nouvelle ligne de démarcation pour la Basse Allemagne, conclue entre la République et l'Empire, sous l'intervention du roi de Prusse. On prétend qu'il est fortement question de déclarer neutre tous les états de l'Empire, de sorte que les troupes autrichiennes se retireroient dans le Brisgaw, et que tout le fort de la guerre seroit porté dans cette partie et en Italie. Une nouvelle plus certaine encore, c'est la conclusion d'un traité d'alliance offensif et défensif entre la Prusse, l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse-Cassel. Les mêmes lettres qui nous donnent ces détails ajoutent, que quoique le nouvel empereur de Russie n'ait pas jugé à propos d'adopter les plans guerriers de sa mère contre la France, il vient cependant de donner ordre d'équiper une flotte nombreuse qui sera envoyée en Angleterre au commencement de mai.

Mandat.

21. 188.

I. H. A. FOUJADE-L.